

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



DISTRIBUTION  
GENERALE

T/PET.5/3/Add.1  
20 janvier 1950

Original: FRANCAIS

Distr. double

ADDENDUM

A LA PETITION DE M. CARL PETER ALBRECHTSEN  
CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint aux membres du Conseil de tutelle, une communication et les pièces y jointes, en date du 14 janvier 1950, émanant de M. Carl Peter Albrechtsen et concernant le territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française. Cette communication constitue un supplément à la pétition reproduite dans le document T/PET.5/3.

RECEIVED

FEB 13 1950

UNITED NATIONS  
ARCHIVES

Copenhague-Valby, le 14 janvier 1950.

Réf: TRI 130/5/03/HW/B.V.22.3.

A

Monsieur le Président du Conseil de tutelle des territoires sous mandat, "Trusteeship" IV. Comm. des Nations Unies.

À

L A K E S U C C E S S .

New York. U.S.A.

de

Monsieur Carl, Peter ALBRECHTSEN, ancien Directeur de la Compagnie Scandinave du Camérout à Douala, Camérout. De nationalité danoise, né le 13. Juin 1882, à Graasten, Danemark, et domicilié à Copennague-Valby, Humlehaven.42a. Danemark.

Monsieur le Président,

En continuation de ma pétition sous Référence: TRI 130/5/03/HW/B.V.22.3., j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, la photocopie des passages principaux d'un rapport destiné au Ministère de la France d'outre-mer à Paris, rapporté par M. C. Faucherand, Inspecteur des Colonies envoyé au Camérout en Juin 1947, pour établir un rapport concernant les agissements des administrateurs Séquestre et des Autorité, au Camérout sous mandat de la République Française.

Ce rapport reconnaît les faits suivants :

1. Que un nombre considérable d'articles séquestrés n'était plus sous le contrôle de l'Administrateur-Séquestre lors la cessation de ses fonctions en Janvier 1947. Ils sont nettement disparus.
2. Qu'on est obligé de constater une carence complète de M. l'Administrateur Séquestre de 1940 au 28. Janvier 1947.
3. Que l'Administration est intervenu dans le séquestre en faisant pression sur l'autorité judiciaire, pour que celle-ci prononce le séquestre qui était pourtant facultatif.
4. Que ni l'Administration des Domaines, ni l'Autorité judiciaire, ni l'Autorité administrative ont fait aucun contrôle, prévu par l'article 8 du décret du 1. Sept. 1939.
5. Que les Autorités a avalisé tous les actes de l'administration Séquestre.
6. Que mes biens ont été mis sous la même Administration Séquestre que les biens ennemis et gérés de la même manière.
7. Que le rapport conseil aux Autorités de opposer une fin de non recevoir aux réclamations aux fins d'indemnités, mais de provoquer les règlements des litiges par voie de justice plutôt que par des arrangements à l'amiable.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir prendre connaissance de tous les articles du rapport et de prendre des décisions justes et conformes aux règlements des Administrations des territoires sous mandat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./.

signé C. Albrechtsen  
C.P. Albrechtsen.  
Humlehaven.42a.  
Copenhague-Valby.

COPIE

No.1054 CF/PA

Caméroun, 26.Juillet 1947

Les questions du séquestre deviennent de plus en plus urgentes .....

Nous examinerons successivement:

- 1.) le régime juridique,
- 2.) les administrateurs-séquestres,
- 3.) l'importance de la valeur des biens réclamés,
- 4.) la gestion Giraud.

I. Régime juridique. Les textes concernant la matière sont :

- le décret du 1.Sept.1939
- l'arrêt du 18.Octobre 39
- le décret du 18.Janvier 1941.

II. Les administrateurs-séquestres. Les Administrateurs-séquestres ont été:

- MM. Rivière, par ordonnance de Sept.39
- Guérin, du 30.Sept.39 au 1.Janvier 1940
- Giraud, du 12.Juin 1940 (italiens) au 15.Août 1940.
- Sandeau, du 23.Août 1940, avec Giraud comme adjoint.
- Giraud, (biens italiens et allemands) 13.Sept.1940
- Auber, 25.Oct.1946.

.....

Mr. Auber a été nommé par décision du Haut-Commissaire avant de l'être par ordonnance du Tribunal Civil, d'où caractère ambigu de ses fonctions. Ont-elles un caractère administratif ou un caractère privé ? .....

III. L'importance et valeur des biens réclamés. Le total s'élève approximativement à 140.000 frs CFA.

- MM. Agnollo, non encore réclamé
- Albrechtsen, 26.000.000
- Beretta, 6.000.000
- Bernard, 10.000.000 et 46.000.000 pour internement arbitraire,
- Bewer 200.000
- Brondy, 50.000 Damico 30.000, Kamoff effets personnels,
- Minetti 500.000

Wilhelm, 1.000.000 à valoir en avances sur les dommages et intérêts qu'il se propose de demander ultérieurement pour les spoliations dues au vol et à la négligence.

.....  
.....

On a pu constater qu'un nombre considérable d'articles figurant sur les inventaires de 1939 n'étaient plus sous le contrôle de l'Administrateur-Séquestre Giraud lors de la cessation de ses fonctions en Janvier 1947. L'Administrateur Giraud n'a pu fournir de précisions sur la destination qu'il avait donnée à ces biens, ni représenter leur valeur.

.....  
.....

4. Gestion Giraud. Mr. Auber a interrogé en vain M. Giraud sur ces manquants. On est obligé de constater une carence complète de Mr. Giraud de 1940 au 28 Janvier 1947..... Au moment de la passation de service et en présence de Mr. Faucherand, Mr. Giraud se déclara responsable des biens de toutes natures qu'il n'a pu représenter et dégagaa la responsabilité de Mr. Auber..... Mr. Auber a pu constater qu'un grand nombre de biens placés sous séquestre avaient été soit égarés, soit détruits en totalité ou en partie.

.....  
.....

Les ex-internés hésitent encore sur la procédure à suivre pour réclamer leurs biens. Ils peuvent soit assigner l'Administrateur Séquestre, soit assigner l'Administration du Territoire.

A. Assignation de l'Administrateur-Séquestre.

Ce dernier est un mandataire de justice et a une mission conservatoire. A l'expiration de son mandat, il doit rendre des comptes. S'il ne restitue pas les biens, il doit s'en expliquer... S'il y a faute, il est personnellement et pécunièrement responsable. C'est au juge qu'il appartient d'apprécier la faute..... Les intéressés ont une certaine répugnance à s'engager dans cette voie, car la solvabilité de Giraud est hors de proportion avec les biens réclamés.

.....  
.....

Mr. Giraud n'a pu littéralement représenter aucun de ces biens. Coupant court à toutes demandes d'explication, il s'est borné à dégager la responsabilité de son successeur..... Il a pourtant affirmé que les biens avaient été rendus aux intéressés, mais il n'a pu en apporter les preuves.

B. Assignation de l'administration du territoire

C'est possible si l'on admet que l'administration a avalisé en quelque sorte la gestion du Séquestre de Mr.Giraud.

A l'appui de cette thèse les intéressés pourraient invoquer :

- a) l'absence de contrôle depuis 1941, tant de la part du Receveur des Domaines que des autorités judiciaires.
- b) la centralisation entre les mains d'un fonctionnaire de tous les séquestres sans exception, ennemis ou non-ennemis.
- c) l'attitude de l'administration qui a considéré le séquestre comme un service administratif. En effet, l'administration a été jusqu'à désigner un chef de service du service du séquestre, et a adressé toutes les circulaires et correspondances administratives depuis 8 ans au "Service du séquestre". ..... Les intéressés pourraient donc soutenir que l'administration s'est volontairement et spontanément considérée comme chargée de gérer les biens séquestrés, et qu'elle les a administrés par l'intermédiaire d'un de ses représentants. (Mr. Giraud est fonctionnaire) .....

Si cette thèse était admise, les finances du territoire auraient à supporter le remboursement des biens non-récupérés, soit quelques dizaines de millions.

.....  
.....

Mr. Auber n'accepta de succéder à Mr. Giraud qu'en formulant les réserves les plus formelles. Sa responsabilité n'est pas engagée... On ne peut lui imposer de rester en fonctions.

.....  
.....

L'administration est intervenue dans le séquestre en faisant pression sur l'autorité judiciaire pour que celle-ci prononce le séquestre qui était pourtant facultatif.....

.....

L'art. 8 du décret du 1 Sept. 1939 prévoit un contrôle de l'autorité judiciaire. L'administration des Domaines doit aussi exercer son contrôle Or, en fait, aucun contrôle n'a jamais été effectué ni par l'Autorité judiciaire, ni par l'Autorité administrative qui en avaient toutes deux l'obligation.....

.....  
.....

La logique voudrait que l'administration prit l'affaire en mains sans équivoque. En l'état actuel de la législation, ce n'est pas possible. On ne peut désigner l'administration comme séquestre. Mais en promulguant l'ordonnance du II Avril 1944, 18 Avril 1945 et l'ordonnance du 5 Octobre 1944 on pourrait y arriver.

.....  
.....

En ce qui concerne les internements, l'Autorité compétente a pu régulièrement les ordonner, ce qui entraînera en général l'exclusion de toute indemnité pour internement abusif.

.....  
.....

L'administration devra, à mon avis, opposer une fin de non recevoir aux réclamations aux fins d'indemnités, ce qui amènera les requérants à faire valoir leurs droits devant les juridictions compétentes.....

.....  
.....

Je crois en effet préférable de provoquer les règlements des litiges par voie de justice plutôt que par des arrangements à l'amiable.

.....  
.....

J'insiste à nouveau sur la gravité du problème et sur son extrême urgence.....

(Mr. Wilhelm était le seul Français dont le bien fut mis sous séquestre. (ennemi).